

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 380

présenté par

M. Léonard, M. Travert, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

-----

**ARTICLE 7**

Après le mot :

« conciliation »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« sous réserve de l'application des accords collectifs en vigueur, concernant l'interprétation ou l'exécution : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'actuel alinéa 2 de l'article 7 entend doter le médiateur de la musique d'une mission de conciliation pour tout litige liant artistes-interprètes et producteurs en matière d'interprétation ou d'exécution d'accords et d'engagements contractuels.

Le présent amendement a pour objet de limiter ce pouvoir de conciliation du médiateur de la musique en le soumettant à la bonne application des accords collectifs en vigueur et ainsi, d'éviter que ce dernier ne se substitue aux conventions collectives et à la juridiction prud'homale.